

Organe de règlement des différends
24 avril 1996

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
le 24 avril 1996

Président: M. Celso Lafer (Brésil)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	1
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique	1
2. Corée - Mesures concernant l'eau en bouteille	3
- Déclaration du Canada	3
3. Turquie - Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements	3
- Déclaration de l'Inde	3
4. Solutions convenues d'un commun accord	6
- Annonce du Président	6
1. <u>Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</u>	
- <u>Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique (WT/DS27/6)</u>	

Le Président a appelé l'attention sur une communication conjointe de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, reproduite sous la cote WT/DS27/6 et contenant la demande présentée par ces pays en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

Le représentant du Guatemala, s'exprimant également au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, a signalé que cette demande d'établissement d'un groupe spécial était la dernière en date d'une série de tentatives infructueuses en vue d'obtenir un accès ouvert et équitable au marché des bananes dans les Communautés qui serait conforme aux prescriptions du GATT et,

aujourd'hui, de l'OMC. Les deux groupes spéciaux déjà établis pour étudier ces questions¹ avaient conclu que le régime pratiqué par les Communautés en matière d'importation, de vente et de distribution des bananes était incompatible avec leurs obligations découlant du GATT: en 1993, au sujet des régimes d'importation nationaux des Etats membres, puis en 1994, au sujet de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane en application du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil. Au lieu de rendre leur régime d'importation des bananes conforme aux prescriptions du GATT, les Communautés avaient accentué le caractère discriminatoire des conditions imposées à l'égard des importations de bananes en provenance de pays tiers, ou de la région dite "zone dollar", plus particulièrement depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de l'Accord-cadre sur les bananes. Lors des réunions que le Conseil général du GATT avait tenues de mai 1994 à décembre 1995, la délégation du Guatemala, au nom de l'Equateur, du Honduras, du Mexique et du Panama, avait vainement demandé une solution équitable et mutuellement acceptable à ce problème. Le 28 septembre 1995, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés au sujet de cette question.² Des consultations avaient eu lieu le 26 octobre, mais la question n'avait pas été réglée, en partie parce que les Communautés n'avaient pas de mandat pour trouver une solution. Lorsqu'une nouvelle demande de consultations avait été présentée le 5 février 1996³, l'Equateur s'était joint aux pays susmentionnés. Les consultations tenues les 14 et 15 mars, auxquelles les Communautés avaient de nouveau participé sans mandat, n'avaient pas permis de régler ce différend, mais en outre n'avaient donné aucun espoir de solutions sans recours à un groupe spécial.

Le représentant des Communautés européennes a fait observer que cette question, qui était très importante et complexe, avait été abordée à différentes reprises. Des consultations étaient en cours avec les plaignants pour tenter de trouver une solution mutuellement satisfaisante, et les contacts se poursuivaient. Puisque les Communautés étaient désireuses de poursuivre les contacts, elles estimaient qu'il n'était pas opportun, pour l'instant, de créer un groupe spécial comme le demandaient les parties plaignantes.

Le représentant du Mexique, s'exprimant également au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala et du Honduras, a regretté que les Communautés aient décidé de ne pas accepter la demande d'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion. Rien n'indiquait que les Communautés s'efforçaient de régler ce différend d'une manière conforme aux règles de l'OMC. Elles avaient seulement présenté une proposition destinée à inciter certains pays à accepter des contingents spécifiques dans le cadre du contingent tarifaire en échange du retrait de leurs objections au régime de licences discriminatoires des Communautés qui avait été jugé incompatible avec les articles premier et III du GATT par le dernier groupe spécial du GATT en 1994. L'intervenant a donc regretté que les Communautés ne puissent pas se rallier au consensus sur l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion, et il a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD prévue pour le 8 mai.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion du 8 mai.

¹Leurs rapports figurent dans les documents DS32/R et DS38/R.

²WT/DS16/1.

³WT/DS27/1.

2. Corée - Mesures concernant l'eau en bouteille
- Déclaration du Canada

Prenant la parole au titre des "Autres questions", le représentant du Canada a annoncé que la Corée et le Canada étaient parvenus à une solution convenue d'un commun accord au sujet des mesures prises par la Corée concernant l'eau en bouteille. Cet accord faisait suite à la demande de consultations présentée le 8 novembre 1995 par le Canada, demande qui avait fait l'objet du document WT/DS20/1. Les lettres échangées, dans lesquelles était exposé l'accord, seraient jointes à la notification écrite qui serait présentée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et seraient envoyées prochainement au Président de l'ORD, pour distribution aux Membres.⁴

Le représentant de la Corée a confirmé que la question de l'eau en bouteille avait été réglée d'une façon mutuellement acceptable. Comme le Canada l'avait indiqué, la notification écrite de ce règlement, y compris le texte de l'accord, serait bientôt présentée à l'ORD et aux Conseils et Comités pertinents, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'ORD a pris note des déclarations.

3. Turquie - Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements
- Déclaration de l'Inde

Prenant la parole au titre des "Autres questions", le représentant de l'Inde a dit que, le 21 mars 1996, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, au sujet de l'imposition unilatérale par ce pays de restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde. La demande, présentée dans le document WT/DS34/1, avait été acceptée par la Turquie le 1er avril. Dans une lettre de confirmation, la Turquie avait mentionné qu'elle avait accepté d'engager des consultations "sur les restrictions appliquées par la Turquie aux textiles et vêtements" à une heure et en un lieu mutuellement acceptables. La Turquie estimait que "les Communautés européennes, qui sont notre partenaire dans l'union douanière, devraient également être représentées dans les consultations". Le 4 avril, l'Inde avait proposé que les consultations se tiennent à Genève les 18 et 19 avril, et avait clairement fait savoir qu'elle ne pouvait accepter le point de vue de la Turquie selon lequel les Communautés européennes devaient participer à ces consultations puisque, selon les pratiques du GATT et de l'OMC, les consultations tenues au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 étaient fondamentalement de nature bilatérale. Ce faisant, l'Inde n'avait fait que se conformer à la position adoptée par une grande entité commerçante au sujet du caractère bilatéral des consultations au titre de l'article XXIII:1, comme le mentionnaient les documents du GATT. L'Inde avait demandé à la Turquie de confirmer le lieu et l'heure proposés pour les consultations, lesquelles devaient se tenir sans la participation des Communautés.

Le 16 avril, la Turquie avait répondu que "les autorités turques seraient prêtes à tenir avec leurs homologues de l'Inde les consultations demandées par ce pays étant entendu que les représentants de la CE y participeraient également. Cette réunion pourrait avoir lieu le 18 avril 1996 de 15h.30 à 18 heures, comme l'Inde le suggérait". Malgré ce préavis extrêmement bref, l'Inde avait fait en sorte que sa délégation soit présente aux consultations. Malheureusement, la délégation de la Turquie ne s'était pas présentée à la réunion ni n'avait donné d'explication sur son absence. Néanmoins, l'Inde avait, de bonne foi, envoyé une autre communication à la Turquie le 18 avril, lui proposant de tenir des consultations bilatérales le 19 avril. Encore une fois, malheureusement, la délégation turque ne s'était pas présentée. Persévérant dans sa bonne foi, l'Inde avait contacté la Turquie, et celle-ci lui

⁴WT/DS20/6.

avait répondu qu'elle ne pouvait participer à ces consultations sans la participation des Communautés et qu'elle le ferait savoir par écrit avant la fermeture des bureaux le 19 avril. Cette communication, datée du 19 avril, avait été reçue le 22 avril.

L'Inde était préoccupée par la manière dont un Membre avait considéré la procédure de règlement des différends qui avait été négociée et acceptée par tous les Membres. Sa délégation ne souhaitait pas débattre du fond de l'affaire mais s'était vue forcée d'appeler l'attention de l'ORD sur cette situation regrettable. Le traitement plutôt cavalier qui avait été réservé aux procédures et aux procédés prévus dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans le GATT de 1994 devrait être un motif de grande préoccupation pour tous les Membres. Cette situation soulevait également un certain nombre de questions sur lesquelles l'ORD souhaiterait peut-être se pencher. Premièrement, un Membre appelé en consultation pouvait-il, sans donner de préavis, refuser d'assister à des consultations qu'il avait accepté d'engager? Deuxièmement, en cas de réponse affirmative à cette question, comment cela était-il compatible avec la règle des dix jours prévue à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends? Troisièmement, pendant combien de temps un Membre qui demandait l'ouverture de consultations devait-il attendre que le Membre appelé en consultation et lui s'entendent sur une date et une heure mutuellement acceptables avant de conclure que les consultations n'avaient pas eu lieu? Quatrièmement, un Membre appelé en consultation avait-il le droit de décider unilatéralement d'inclure un autre Membre dans des consultations bilatérales si la demande n'avait été adressée à aucun Membre autre que celui qui était appelé en consultation? Qu'est-ce qu'une telle action unilatérale impliquait pour les droits d'un Membre qui demandait l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends? Cinquièmement, quel recours l'ORD offrait-il à un Membre qui avait agi de bonne foi, conformément à la lettre et à l'esprit des règles du système commercial multilatéral?

Jusqu'à ce jour, la Turquie n'avait notifié ni à l'OMC ni à l'Inde les détails des restrictions visant les produits textiles et les vêtements. Lorsque l'Inde avait demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, elle s'était vue répondre que certaines autres délégations devraient également être présentes lors de ces consultations bilatérales. L'Inde croyait savoir que cette grande entité commerçante, dont la Turquie estimait nécessaire la participation aux consultations bilatérales, avait toujours défendu au sein du GATT et de l'OMC l'idée que les consultations au titre de l'article XXIII:1 ne pouvaient être que bilatérales. L'Inde croyait également savoir que, lorsque des Membres ayant un intérêt commun au sujet d'une mesure commerciale prise par cette grande entité commerçante avaient demandé récemment l'ouverture de consultations conjointes, cette grande entité commerçante avait fait valoir que les intérêts des parties seraient mieux servis par la tenue de consultations bilatérales séparées. L'intervenant a donc demandé que cette grande entité commerçante "sensibilise" les autorités turques à la position qu'elle avait adoptée par le passé à l'égard des consultations au titre de l'article XXIII. L'Inde considérait donc que son recours aux dispositions du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avait été contrecarré d'une manière qui était sans précédent. Elle avait présenté sa demande de consultations bilatérales de bonne foi, de façon entièrement transparente, dans le but d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Puisque la Turquie n'avait pas engagé ces consultations dans le délai de 30 jours prévu par l'article 4:3 du Mémoire d'accord, l'Inde réservait ses droits sur cette question, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le représentant de la Turquie a confirmé que l'Inde et son pays avaient échangé plusieurs communications écrites sur cette question. Toutefois, la déclaration faite par l'Inde à la présente réunion ne faisait pas référence à la communication dans laquelle l'Inde avait indiqué qu'elle ne pouvait accepter la participation des Communautés aux consultations. Le 17 avril 1996, ayant reçu cette communication, la Turquie avait pensé que, puisque sa proposition concernant la participation des Communautés n'avait pas été acceptée, il n'y aurait pas de consultations. Comme la Turquie avait assisté, les 18 et 19 avril,

à une réunion avec les Etats de l'AELE, elle n'avait pas reçu à temps la communication que l'Inde lui avait envoyée le 18 avril et n'avait donc pu y répondre de façon adéquate. Ainsi que l'avait fait savoir la Turquie lors de la réunion qu'avait tenue l'ORD le 17 avril, les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'avaient pas été conçues pour des situations découlant de l'établissement de l'union douanière. Contrairement à ce qui s'était passé pour les précédents élargissements des Communautés, la Turquie était le premier et peut-être le seul pays qui avait établi une union douanière avec les Communautés sans y avoir accédé en tant que membre à part entière. L'article XXIV du GATT de 1994 disposait clairement qu'"on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers ..."; en d'autres termes, une union douanière considérée comme une entité unique devait appliquer des instruments de politique commerciale unifiés. A cet égard, toute mesure prise par l'union douanière ou par l'un ou l'autre de ses membres s'appliquait à l'intérieur de ce territoire douanier unique. En conséquence, toute demande de consultations au sujet d'une mesure prise par suite de la réalisation de l'union douanière devait être adressée aux deux partenaires de celle-ci. Les Communautés et la Turquie avaient déjà fait valoir ce point à la réunion de l'ORD du 27 mars. L'intervenant a rappelé que la Turquie était toujours disposée à discuter de cette question avec l'Inde dans le but de trouver une solution d'un commun accord, sans exclure l'autre partenaire de l'union douanière.

Le représentant des Communautés européennes a pris note des déclarations des intervenants précédents et a reconnu que les consultations au titre de l'article XXIII:1 étaient de nature bilatérale. La mesure considérée comme incompatible avec les obligations découlant de l'OMC avait été convenue dans le cadre de l'union douanière. Le GATT de 1994 prévoyait des procédures pour ce genre de situation et des groupes de travail avaient été établis au titre de l'article XXIV. La mesure à l'étude découlait de la réalisation de l'union douanière et d'autres procédures pouvaient ne pas s'appliquer de la même façon à cette situation particulière. De l'avis des Communautés, un membre de l'union douanière ne pouvait modifier une mesure sans le consentement de ses partenaires. De ce fait, si une mesure prise dans le cadre de l'union douanière était contestée, il n'était que normal que les deux partenaires participent aux consultations afin d'évaluer la demande et de tirer des conclusions. Cette question appelait une réflexion plus approfondie de la part de l'ORD.

Le représentant de Hong Kong a fait savoir que sa délégation était préoccupée par le fait qu'un certain nombre de délégations éprouvaient des difficultés à communiquer les arrangements proposés pour les consultations. Au fil des réunions, l'ORD avait été mis au courant de ces difficultés mais la question n'avait pas encore été réglée. Se référant aux déclarations faites par la Turquie et par les Communautés à propos de la pertinence de l'article XXIV pour ce qui était des consultations demandées par l'Inde, l'intervenant a réservé le droit de sa délégation de revenir ultérieurement sur cette question, si besoin était. Il a ajouté que l'article XXIV offrait un cadre distinct pour l'ouverture de consultations, et que la demande de consultations présentée par l'Inde ne se référait pas à l'article XXIV.

Le représentant de l'Inde a remercié les Membres de leurs déclarations. Se référant à celle de la Turquie, il a dit que, le 17 avril, l'Inde avait envoyé à la Turquie une communication dans laquelle elle avait indiqué, entre autres choses, qu'il n'était aucunement question de permettre à des tiers de participer à des consultations. Il a rappelé qu'il ne souhaitait pas aborder le fond de la question à la présente réunion. Il regrettait que, malgré l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et les articles 4:1 et 4:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays, tout à coup visé par des restrictions quantitatives, ne puisse amener le Membre en cause à entendre sa plainte.

L'ORD a pris note des déclarations.

4. Solutions convenues d'un commun accord
- Annonce du Président

Le Président, prenant la parole au titre des "Autres questions", a appelé l'attention sur l'article 3:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui disposait ce qui suit: "Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés ... seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs." Pour arriver à ce résultat, l'article 3:6 précisait que "les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet". Jusqu'ici, l'ORD avait reçu notification de solutions convenues d'un commun accord dans trois cas: i) Malaisie - Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène (WT/DS1); ii) Corée - Mesures concernant la durée de conservation des produits (WT/DS5); iii) Etats-Unis - Imposition de droits d'importation sur les automobiles en provenance du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (WT/DS6). A la présente réunion, le Canada et la Corée avaient informé les Membres qu'ils étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet des mesures prises par la Corée concernant l'eau en bouteille. Toutefois, il semblait que d'autres cas s'étaient présentés où les parties à un différend visé par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends étaient arrivées à une solution d'un commun accord. Ces solutions n'avaient pas été notifiées à l'ORD conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et le retrait des recours n'avait pas été notifié non plus. L'intervenant a rappelé qu'en juillet 1995, après que Singapour eut retiré sa demande de consultations avec la Malaisie, le Président de l'ORD avait déclaré qu'"il importait, à ce stade de mise en place des pratiques de l'ORD, que les Membres envisagent la nécessité de faire connaître officiellement non seulement le début des différends mais aussi leur règlement". Ce précédent n'avait pas été suivi. Le Président a invité les Membres à mettre en oeuvre intégralement les dispositions de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour assurer la transparence la plus complète en matière de règlement des différends.

Le représentant de l'Inde a remercié le Président de sa déclaration et a fait observer que l'obligation de notifier les solutions convenues d'un commun accord ne se limitait pas aux questions soulevées au sein de l'ORD conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Se référant à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, il a indiqué que toutes les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives au règlement des différends devaient être notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents. Il a également mentionné que l'article 3:5 du Mémorandum d'accord indiquait clairement que les solutions convenues d'un commun accord ne devaient pas compromettre un accord multilatéral visé, et que le paragraphe 6 découlait du paragraphe 5. Dans ce contexte, il a suggéré que le Secrétariat fournisse des renseignements sur les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends, hormis celles du Mémorandum d'accord, et il a indiqué que ces renseignements donneraient une orientation aux Membres et à l'ORD quant aux catégories de solutions convenues d'un accord mutuel qui devaient être notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents.

Le Président a dit que la suggestion de l'Inde serait transmise au Secrétariat.

L'ORD a pris note des déclarations.